

# **VS\_GERICHTE A1 19 235 vom 28. April 2020**

VS Kantonsgericht, 2020-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_19\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_235)

FR: VS\_GERICHTE A1 19 235 du 28 avril 2020

IT: VS\_GERICHTE A1 19 235 del 28 aprile 2020

## **Regeste**

A1 19 235 ARRÊT DU 28 AVRIL 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; révocation d'une autorisation de séjour) recours de droit administratif contre la décision du 20 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 4 décembre 2019 est recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a et 46 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]).

### **E. 2**

Dans un unique grief, le recourant se prévaut d'une violation de l'article 96 LEtr. Il sera donc fait référence ci-après à cette disposition légale, également appliquée par le Conseil d'Etat, et non à la LEI entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_645/2019 du 13 août 2019 consid. 6). De toute manière, la teneur de l'article 96 LEI est parfaitement identique à celle de l'article 96 LEtr. Pour le reste, il faut d'emblée préciser que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de 96 LEtr (ou 96 LEI) se confond avec celui imposé par l'article 8 § 2 CEDH également invoqué par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2019 du 6 février 2020 consid. 6.1).

### **E. 2.1**

De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment en cas de condamnation pénale à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_746/2019 du 11 mars 2020 consid. 6.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2019 précité consid. 6.2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, en défaveur du recourant, il faut retenir sa condamnation pénale du 26 juillet 2016 à une peine privative de liberté de 18 mois pour tentative de lésions corporelles graves (articles 22 al. 1 et 122 al. 1 CP), soit pour une infraction pour laquelle le Tribunal fédéral commande de se montrer très rigoureux s'agissant d'une atteinte à un bien juridique (l'intégrité corporelle) très important (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2019 du 6 février 2020 consid. 6.4). Même si, bien évidemment, il ne saurait

- 9 - être question d'excuser et de banaliser le comportement du recourant, qui avait le 19 septembre 2015, à deux reprises, donné un coup de couteau à son beau-fils S \_\_\_\_\_, il faut néanmoins, d'une part rappeler le contexte familial très tendu (S \_\_\_\_\_ était sous le coup d'une interdiction de périmètre prononcée par le juge civil qu'il avait cependant violée, le 19 septembre 2015, pour se rendre au domicile conjugal en l'absence de sa femme mais en présence de sa fille OO \_\_\_\_\_ [cf. chiffre II de l'acte d'accusation du 9 juin 2016, dossier du SPM p. 190]) dans lequel les faits s'étaient déroulés, d'autre part relever, ce qui est pourtant très rare dans une telle situation, les trois courriers (des 21 novembre 2015, 20 octobre 2016 et 16 mai 2017) dans lesquels S \_\_\_\_\_ intercède en faveur du recourant, avec qui depuis il s'est réconcilié et entretient même des rapports « meilleurs qu'auparavant » (cf. lettre du 16 mai 2017). De plus, il paraît utile de rappeler que ce n'est qu'à partir de deux ans de détention que le Tribunal fédéral considère que l'intérêt public à l'éloignement l'emporte obligatoirement sur celui privé – et celui de sa famille – du recourant à pouvoir rester en Suisse (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1023/2019 du 22 janvier 2020 consid. 12, 2C\_458/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.4 et 2C\_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 5.1).

## **E. 2.3**

Cette condamnation pénale du 26 juillet 2016, qui joue, certes, un rôle non négligeable, doit cependant être appréciée, dans la pesée des intérêts à opérer, au regard d'autres nombreux éléments plaidant, eux, en faveur du recourant.

### **E. 2.3.1**

En premier lieu, l'on constate que ce dernier réside légalement en Suisse depuis 21 ans, soit une durée de plus de dix ans qui présuppose, en règle générale, une bonne intégration sociale (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Les attestations écrites de l'une de ses anciennes collègues de travail (GG \_\_\_\_\_), de plusieurs de ses voisins (HH \_\_\_\_\_ et II \_\_\_\_\_ [concierges de l'immeuble où il habite], KK \_\_\_\_\_ et FF \_\_\_\_\_) ou de connaissances (DD \_\_\_\_\_ et EE \_\_\_\_\_) ainsi que le certificat de travail de O \_\_\_\_\_ SA du 12 février 2015 (« il nous a donné entière satisfaction » [dossier p. 199]) le confirment. Le fait que le recourant ait parfois bénéficié du chômage et émargé à l'aide sociale ne change rien à ce constat. Sur ce point, il faut d'ailleurs relever que ces périodes de chômage étaient provoquées par des raisons économiques (cf. certificat précité : « suite à une restructuration de notre département exploitation, nous nous voyons dans l'obligation de nous séparer de X \_\_\_\_\_ ». Nous ne pouvons que le recommander chaleureusement »). Il ressort par contre du dossier que le recourant, aujourd'hui rentier AVS (depuis avril 2017), n'a plus recouru à l'aide

- 10 - sociale depuis janvier 2016 et n'a jamais figuré dans les registres des Offices des poursuites et faillites.

### **E. 2.3.2**

Ensuite, sur le plan professionnel, l'intégration du recourant est également bonne. Il a travaillé de 2000 à 2003, comme chauffeur-livreur auprès d'une boulangerie, puis il a pris part durant quatre ans (2004 à 2008) à un projet d'occupation et de formation intitulé « menuiserie et cours de français de base » mis sur pied par le Centre de formation « K \_\_\_\_\_ » avant d'être employé, à raison de trois heures par jour, chez O \_\_\_\_\_ SA du 1er décembre 2008 au 31 janvier 2015. Par la suite, il a été sans activité du début février 2015 à août 2015 avant de travailler un mois à peine comme patrouilleur scolaire, contraint de cesser en raison de son incarcération. Dès sa libération - il était alors âgé de 61 ans -, le 15 octobre 2015, il n'a plus exercé d'activité lucrative. Depuis avril 2017, il est à la retraite. Lui reprocher, comme le fait le Conseil d'Etat, d'avoir fait preuve de mauvaise volonté en utilisant comme excuse son âge et l'état de santé de son épouse pour justifier des périodes d'inactivité à 100% et de chômage relève d'un jugement de valeur et d'un procès d'intention. Il ne faut en effet pas oublier (cf. infra, consid. 2.2.2.3) que l'état de santé très déficient de l'épouse, qui souffre de graves problèmes cardiologiques depuis 20 ans et nécessite une présence accrue du recourant, a forcément contraint ce dernier à exercer une activité à temps réduit. Une autre explication, ressortant pourtant du dossier, des périodes d'inactivité ou d'activité réduite rencontrées par le recourant, par exemple en 2014, réside dans ses propres ennuis de santé (diabète, chute de tension et faiblesse de la main droite [cf. PV de l'audition par la police de J \_\_\_\_\_ figurant en p. 162 du dossier du SPM]).

### **E. 2.3.3**

Sur le plan familial, le recourant se prévaut des liens entretenus avec les membres de sa famille, plus particulièrement avec son épouse, gravement malade.

#### **E. 2.3.3.1**

Si la Cour de céans ne saurait douter de la véracité des nombreuses attestations versées au dossier (cf. dossier SPM p. 262 à 264 ainsi que les lettres déposées [non paginées au dossier du SPM] le 26 mai 2017) affirmant que le recourant est un père et un grand-père exemplaire et qu'il s'est effectivement, depuis les événements ayant donné lieu à sa condamnation pénale, réconcilié avec son beau-fils S \_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins que ces relations ne fondent pas un droit à un titre de séjour tiré de l'article 8 CEDH. En effet, il faut rappeler que d'après une jurisprudence constante, les relations visées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite « nucléaire », notion qui exclut les petits-enfants et un beau-fils (ATF 140 I 77 consid. 5.2). Quant aux enfants, ils sont tous majeurs, mariés et autonomes financièrement et le recourant n'a jamais allégué et encore moins démontré

- 11 - qu'il existait entre eux un « état de dépendance particulier » (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1).

#### **E. 2.3.3.2**

La question se pose toutefois fort différemment s'agissant des liens du recourant avec son épouse (née le 18 décembre 1957). En effet, le Dr Y \_\_\_\_\_, dans son certificat du 19 octobre 2016 (cf. dossier du SPM p. 209 et 259), a affirmé qu'il connaît le couple X-D \_\_\_\_\_ depuis 1998 et que l'épouse présentait une situation de santé très précaire depuis de nombreuses années. Il a ajouté : « Actuellement, ses maladies représentent une atteinte sévère de son état général. Son état de dépendance nécessite non seulement une prise en charge médicale régulière et spécialisée, mais aussi un soutien très important de son

entourage et surtout de son mari. Sans lui, elle devrait être institutionnalisée rapidement. Donc la présence de son mari est indispensable au maintien à domicile. Par ailleurs, j'ai pu constater en près de 20 ans que le couple fonctionne de façon adéquate ». Ce même médecin traitant a ensuite, dans un autre certificat, du 15 mai 2017 (dossier du SPM, p. 258), exposé que « D \_\_\_\_\_ présente une maladie complexe cardiaque, avec défibrillateur, d'évolution chronique et progressive. Elle est invalidée pour une bonne partie des activités de base indispensables à la vie. Son mari sursoit à l'essentiel de ses besoins et elle est totalement dépendante de lui. Son renvoi de Suisse est catastrophique pour D \_\_\_\_\_, pratiquement, physiquement et sentimentalement. Son avenir est voué à une prise en charge sociale et déshumanisante ». Quant au cardiologue W \_\_\_\_\_ il s'était, dans un certificat du 20 octobre 2016 (dossier du SPM, p. 210/260), exprimé en ces termes : « Le médecin soussigné certifie suivre régulièrement D \_\_\_\_\_ depuis le 27 octobre 2003. Cette dernière présente une affection cardiologique extrêmement grave qui nécessite un suivi médical régulier. Elle est en particulier porteuse d'un défibrillateur. Elle ne parle que très mal le français et le comprend avec difficulté. Elle est absolument incapable de vivre seule et nécessite l'aide de son mari pour le suivi de son traitement et pour ses consultations médicales. Tout au long de ses années ce dernier s'est montré exemplaire, l'accompagnant systématiquement lors de toutes ses consultations à mon cabinet. Médicalement, il serait donc souhaitable qu'il puisse demeurer en Suisse et continuer à s'occuper de son épouse qui nécessite des soins et un suivi qui seraient très difficilement obtenables dans son pays d'origine ». Ces différents certificats médicaux, émanant de spécialistes suivant l'épouse du recourant depuis de très nombreuses années, corroborent les explications constantes de ce dernier (cf. PV de l'audition par la police de J \_\_\_\_\_ figurant en p. 162 du dossier du SPM : « Mon épouse a vraiment de gros problèmes de santé. Elle est suivie

- 12 - par le Dr Y \_\_\_\_\_ et le cardiologue W \_\_\_\_\_. Elle ne peut absolument rien faire à la maison » ; PV de cette même police du 5 décembre 2014 [p. 166 du dossier : « ...je travaillerais plus, mais le problème c'est mon épouse. Je n'ose pas la laisser plus longtemps seule à la maison. Elle ne sait pas prendre ses médicaments d'elle-même »] ; PV de la même police du 19 septembre 2016 [p. 201 du dossier R6] : « Je veux vivre en Suisse jusqu'à la fin de mes jours auprès de mon épouse qui a un grand besoin de ma présence » ; lettre d'octobre 2016 figurant en p. 215 du dossier : « Ma femme ne peut rester seule dû à sa santé, je dois m'en occuper jour et nuit ») ainsi que de plusieurs membres de la famille (lettres de S \_\_\_\_\_ du 20 octobre 2016 [« Il est difficile de trouver ailleurs un médecin capable de suivre le traitement complexe de ma belle- mère »] et 16 mai 2017 [« Mon beau-père s'est toujours occupé de son épouse avec force, passion et amour »] et lettre de la petite-fille AA \_\_\_\_\_ du 21 mai 2017 [« Ma grand-mère est très malade, sans mon grand-père elle ne peut pas se débrouiller seule : il fait à manger et toutes les tâches ménagères. Il s'occupe également de lui donner les bons médicaments car ne sachant pas lire le français, elle pourrait se tromper »]). Sur le vu de ces différentes considérations, il ne fait aucun doute que l'épouse du recourant est gravement malade et qu'elle souffre de problèmes cardiaques - raison pour laquelle elle a d'ailleurs été mise au bénéfice d'une rente AI entière il y a de très nombreuses années - et que ces problèmes de santé nécessitent le soutien moral, pratique et permanent de son mari. Une mesure d'éloignement de ce dernier aurait des conséquences néfastes pour elle, comme l'ont relevé les médecins précités, tant il est évident que l'aide de la personne avec qui elle vit depuis plus de 20 ans est fort sécurisante. L'opinion du Conseil d'Etat, selon laquelle « Il ne ressort cependant pas

du dossier que seul son mari peut l'accompagner dans son traitement, ce d'autant plus que deux de ses deux enfants (et leur famille) habitant en Valais et deux autres habitant dans le canton de QQ \_\_\_\_\_ et qu'il existe des organisations d'aide et de soins à domicile », est péremptoire et, surtout, ne repose sur aucun avis médical et elle contredit l'avis du Dr Y \_\_\_\_\_ qui pense que l'absence du mari nécessitera un placement dans une institution. De même, le Conseil d'Etat n'a fourni aucun élément propre à infirmer l'affirmation du cardiologue W \_\_\_\_\_ disant que les soins et le suivi nécessités par l'état de l'épouse ne pourraient certainement pas être obtenus à A \_\_\_\_\_ de sorte que l'on ne peut laisser entendre, comme le Conseil d'Etat, que cette dernière peut au besoin suivre son époux à A \_\_\_\_\_. Par conséquent, l'état de santé de l'épouse permet au recourant de bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH (dans ce sens, puisque le Tribunal fédéral [ATF 145 IV 455 consid. 9.4] a posé

- 13 - que les principes dégagés par cette disposition valaient tant pour l'examen d'une expulsion judiciaire que pour un renvoi fondé sur la LEtr/LEI, voir Niggli/Wiprächtiger, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4ème éd. 2019, n. 97 et 105 ad art. 66a CP).

#### **E. 2.3.3.4**

S'agissant enfin de la réintégration du recourant à A \_\_\_\_\_, si l'intéressé est en bonne santé, il est âgé de 66 ans. Il est indéniable qu'à un tel âge, une réintégration dans son pays d'origine est très difficilement exigible, ce d'autant qu'il a vécu plus de 20 ans en Suisse (cf. arrêt 2C\_338/2019 précité, où le Tribunal fédéral a estimé que l'âge [54 ans] du recourant, également ressortissant A \_\_\_\_\_ et établi en Suisse depuis 20 ans, constituait un gros obstacle à un renvoi [consid. 5.3.4 et 5.4]).

#### **E. 2.4**

En conclusion, sur le vu des circonstances qui précèdent, eu égard en particulier à la durée du séjour en Suisse du recourant, à son âge et au temps passé à l'étranger rendant fort difficile une réintégration à A \_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'état de santé déficient de son épouse, à qui l'on ne peut imposer une séparation de son mari et dont il n'a pas été prouvé que l'aide apportée par ce dernier pourrait être remplacée par une assistance de même nature fournie par les enfants ou des tiers, il faut reconnaître qu'il n'existe pas d'intérêt public prépondérant justifiant le non renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et son renvoi hors de Suisse, ce en dépit de sa condamnation pénale.

#### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision du Conseil d'Etat du 20 novembre 2019 annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

#### **E. 4**

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les deux procédures.

Sur le vu du travail réalisé devant ces deux instances de recours par son avocat, qui a consisté principalement en la rédaction des recours des 26 mai 2017 et 4 décembre 2019, de la détermination du 28 octobre 2016 et du courrier du 30 mai 2017, ses dépens sont fixés, en l'absence de décompte, à 2500 fr. (débours et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). L'Etat du Valais versera donc ce

montant à X \_\_\_\_\_ (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.